



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°DG-2023-073

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : CJ/MG/MM

OBJET : REGLEMENTATION DE L'ACCES ET UTILISATION DU BOULODROME PAUL LANGEVIN SUR LE QUARTIER DU NESLES DANS LA VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1334 à L.1337,

VU le Code Pénal, et le Code de Procédure Pénale,

VU l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal du 19 mai 2021 portant règlement d'accès et d'utilisation des terrains de proximité et plateaux d'E.P.S (éducation physique et sportive),

VU l'arrêté municipal n° DG-2023-072 du 26 juin 2023 relatif à l'interdiction temporaire de consommation d'alcool sur le domaine public,

VU l'arrêté municipal n°048 du 4 juin 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT que depuis le printemps 2022, avec l'arrivée des beaux jours, de mi-mars à fin octobre, des rassemblements sont constatés, surtout les week-ends et les périodes de vacances scolaires, les après-midis et parfois à des heures tardives de la soirée sur ce boulodrome Paul LANGEVIN dans le quartier du Nesles,

CONSIDERANT que ces rassemblements ont suscité plusieurs plaintes en Mairie de riverains faisant état de nuisances sonores et des rixes,

CONSIDERANT que ces rassemblements et les activités qu'ils génèrent constituent un usage détourné de l'infrastructure, ces personnes n'étant pas là uniquement afin de pratiquer de la pétanque mais pour s'y retrouver et se livrer à de la consommation d'alcool,

CONSIDERANT que ces dits rassemblements (barbecues, consommation d'alcool, musique) génèrent des nuisances sonores conséquentes pour les riverains troublant la tranquillité publique du quartier,

CONSIDERANT que la Ville par le biais de ses élus et des agents communaux ont déjà pris attache à plusieurs reprises avec ces personnes pour les sensibiliser sur les gênes et troubles occasionnés sans que cela ne fasse cesser pour autant les nuisances,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Boulodrome Paul Langevin situé en face du 4 allée Paul Langevin à Champs-sur-Marne sera accessible dans la limite de 10h à 22h du 1er mai au 30 septembre et de 09h à 18h sur la période du 1^{er} octobre au 30 avril.

La Ville pourra modifier ces horaires ou fermer temporairement le boulodrome pour tout motif d'intérêt général, pour des travaux ou toutes autres circonstances particulières ;

ARTICLE 2 : Le terrain, se trouvant à proximité immédiate des habitations mais aussi d'une école, toutes les activités et usages du boulodrome doivent impérativement respecter l'ordre public et la tranquillité résidentielle ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'arrêté municipal n°DG-2023-072 du 26 juin 2023 relatif à l'interdiction temporaire de consommation d'alcool dans la commune, il est interdit de consommer de l'alcool de 14h00 à 02h du matin sur le Boulodrome de Paul Langevin ;

ARTICLE 4 : La Ville pourra mobiliser les agents de la force publique pour faire respecter cet arrêté municipal et les infractions constatées pourront être poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- Madame la Brigadier Cheffe, Responsable du Bureau de Police de Champs-sur-Marne,
- Monsieur l'Officier Commandant du Centre d'Intervention de Lognes.

Fait à Champs-sur-Marne, le 26 juin 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission à la Sous-Préfecture, a été publié le *30/06/2023*

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous-Préfecture et/ou de sa publication ou notification.